

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°2400904

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Y...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme M...

Juge des référés

Le Juge des référés

Audience du 16 juillet 2024

Ordonnance du 16 juillet 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 juillet 2024, M. Y..., représenté par Me E..., Me H..., Me D..., Me T... et Me E-M..., demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté n°SG/DCL/BCL du 5 juillet 2024 par lequel le Préfet de la Région Guadeloupe l'a déclaré démissionnaire d'office, de ses mandats de conseiller municipal et maire de la commune de Saint-François, conseiller communautaire et deuxième vice-président de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant » et conseiller régional de la Guadeloupe ;

2°) de notifier l'ordonnance à intervenir au Préfet de la Région Guadeloupe, à la première adjointe au maire de la commune de Saint-François et au président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme d'un euro en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est caractérisée par la double convocation des organes délibérants des collectivités locales : le conseil municipal de la commune de Saint-François qui est convoqué pour délibérer le mardi 16 juillet 2024 à 18 heures suite aux conséquences de l'effectivité de l'arrêté attaqué pour le remplacer au conseil municipal en tant que maire de Saint-François ; de même, le bureau communautaire est convoqué le mercredi 17 juillet 2024 à 16 heures et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant » est convoqué le même jour à 17 heures.

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de la présomption d'innocence et à sa liberté d'exercice de son mandat d'élu local alors que le Préfet de la région Guadeloupe ne dispose pas de la décision pénale lui permettant de connaître avec précision le périmètre exact de la condamnation prononcée à l'encontre du requérant et quels sont les termes de la décision pénale soumis à exécution provisoire, que l'exécution provisoire de la sanction privant le

requérant de son droit d'éligibilité est sans effet sur les mandats électifs en cours, que s'il est exact que l'article L. 236 du code électoral lui permet de déclarer démissionnaire d'office tout conseiller municipal qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L.230, L.231 et L. 232 du code électoral, cette obligation impose que ce soit sur la seule base d'une décision pénale définitive conformément à la lecture stricte de l'article L.236 du code électoral, que le conseil constitutionnel a toujours refusé de prononcer la démission d'office dès lors que la condamnation pénale n'était pas définitive, que cette position emporte « autorité persuasive » car au regard de l'article 62 alinéa 2 de la constitution, les décisions du conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, que la décision pénale de première instance et à sa suite l'arrêté préfectoral méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et portent atteinte à l'exigence constitutionnelle relative aux règles démocratiques protégeant non pas la personne mais le mandat de l'élu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2024, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme M..., vice-présidente, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience le 16 juillet 2024 à 14 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, en présence de Mme C..., greffière d'audience.

- le rapport de Mme M..., juge des référés,
- les observations de Me E-M..., Me H... et Me E..., avocats de M. Y... qui confirment leurs écritures en faisant valoir que le préfet de la Guadeloupe ne disposait pas d'un jugement écrit par le greffe le jour de l'arrêté attaqué, que des notes d'audiences ne constituent pas un jugement, que la décision pénale n'était pas définitive, que le prononcé de l'exécution provisoire par le juge pénal méconnaît l'article 7 du protocole n° 7 qui consacre le droit d'être jugé par un double degré de juridiction en matière pénale.

- les observations de Mme O..., représentant le préfet de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête en faisant notamment valoir que M. Y... était présent lors de la lecture du jugement pénal par le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre le 2 juillet 2024 et qu'il a pu faire appel de cette décision.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 14 heures 45 après que les parties aient eu communication de la requête et du mémoire en défense par voie de messagerie ou à l'audience en raison d'une panne technique qui impacte les applications Télérecours et Skipper.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 5 juillet 2024, le préfet de la Guadeloupe a déclaré M. Y... démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal et de maire de la commune de Saint-François, de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant » et de conseiller régional de la région Guadeloupe, en application de l'article L.236 du code électoral. M. Y... demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

3. D'une part, la présomption d'innocence, qui concourt à la liberté de la défense, constitue une liberté fondamentale. De même, la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux a également le caractère de liberté fondamentale.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 236 du code électoral : « *Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet (...)* ». Aux termes de l'article L. 230 du code électoral : « *Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° Les individus privés du droit électoral (...)* ». Aux termes de l'article L. 6 du même code : « *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.* ».

5. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale : « *Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-4-1 à 131-11 et 132-25 à 132-70 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision* ». En vertu des articles 131-10, 131-26, 131-26-1 et 131-26-2 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, parmi lesquels l'éligibilité, est obligatoirement prononcée à titre de peine complémentaire, pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre d'une personne exerçant un mandat électif public au moment des faits, reconnue coupable d'un délit prévu à l'article 432-14 du code pénal.

6. Il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 462 du code de procédure pénale : « *Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.* ». Aux termes de l'article 485 du même code : « (...) *Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. (...).* ». Aux termes de l'article 486 du même code : « *La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée. Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. (...)* ».

8. Il résulte de l'instruction M. Y... a été poursuivi par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre pour des faits d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics ainsi que pour faux et usage de faux devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre. Les débats ont eu lieu à l'audience du 11 juin 2024 en présence du requérant et à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes que le jugement serait prononcé le 2 juillet 2024 à 8 heures. Il est constant que M. Y..., assisté de ses conseils ont eu connaissance du délibéré rendu et de sa condamnation, à titre de peine principale, à un emprisonnement de 18 mois avec sursis et à une amende de 15 000 euros, et à titre de peine complémentaire, à l'affichage du jugement à la mairie de Saint-François pendant deux mois, à l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant 5 ans et à la privation du droit d'éligibilité durant 10 ans, cette condamnation étant assortie de l'exécution provisoire, en toutes ses dispositions. Le requérant a ainsi fait appel de ce jugement rendu contradictoirement par déclaration d'appel enregistrée au greffe du tribunal judiciaire le 3 juillet 2024 en toutes ses dispositions. Par suite et alors même que le préfet de la Guadeloupe ne disposait pas de la copie de la minute du jugement, le préfet était tenu, après avoir constaté que M. Y... était privé du droit électoral à la suite de la lecture du jugement rendu contradictoirement le 2 juillet 2024 par le président du tribunal correctionnel du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre de le déclarer immédiatement démissionnaire de son mandat de conseiller municipal de Saint-François ainsi que de tout mandat ou fonction liée au mandat de conseiller municipal. En tout état de cause, la copie de la minute du jugement du 2 juillet 2024 est produite dans le cadre de l'instance et confirme la condamnation du requérant à une peine d'inéligibilité de 10 ans assortie de l'exécution provisoire.

9. Par ailleurs, si, en vertu de l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et citoyen : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* », les dispositions contestées de l'article L. 236 du code électoral n'ont pas pour effet de présumer coupable d'une infraction le conseiller municipal déclaré démissionnaire d'office par le préfet par suite de sa privation du droit électoral, dès lors que, lorsque son inéligibilité résulte d'une condamnation, celle-ci a déjà été prononcée par le juge répressif, y compris lorsqu'une telle condamnation n'est pas définitive et a été déclarée exécutoire par provision. Par suite, le grief tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne présente, en tout état de cause, pas de caractère sérieux.

10. De même, les dispositions de l'article 236 du code électoral, y compris lorsqu'il en est fait application à la suite d'une condamnation déclarée exécutoire par provision, sont par elles-mêmes sans incidence sur la faculté, pour le conseiller municipal ainsi déclaré démissionnaire d'office, de

porter devant le juge administratif toute contestation dirigé contre l'arrêté par lequel il a été déclaré démissionnaire d'office ainsi que, en tout état de cause, devant le juge judiciaire pour contester la décision le condamnant à une peine complémentaire de privation de son éligibilité. Par suite, et en tout état de cause, ces dispositions ne peuvent être regardées comme méconnaissant le droit à un recours juridictionnel effectif garantis par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou au droit au double degré de juridiction en matière pénale.

11. Il résulte de ce qui précède que M. Y... n'est pas fondé à soutenir qu'en édictant un arrêté le déclarant démissionnaire d'office de ses mandats de conseiller municipal, de maire de la commune de Saint-François, de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant » et de conseiller régional de la région Guadeloupe, le préfet de la Guadeloupe aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales qu'il revendique. Par suite, les conclusions de sa requête doivent être rejetées en toutes ses conclusions.

ORDONNE :

Article 1 : La requête présentée par M. Y... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Y... et au préfet de la Guadeloupe.

Copie pour information à la première adjointe au maire de la commune de Saint-François, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant et au président du conseil régional de la Guadeloupe.

Fait à Basse Terre, le 16 juillet 2024.

Le juge des référés,

Signé

N. M...

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Signé
M-L. C...